



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



## 2 – Règlement

AIX-EN-PROVENCE • BEAURECUEIL • BOUC-BEL-AIR • CABRIÈS • CHÂTEAUNEUF-LE-ROUGE • COUDOUX • ÉGUILLES • FUVEAU  
GARDANNE • GRÉASQUE • JOUQUES • LA ROQUE-D'ANTHÉRON • LAMBESC • LE PUY-SAINTE-RÉPARADE • LE THOLONET  
LES PENNES-MIRABEAU • MEYRARGUES • MEYREUIL • MIMET • PERTUIS • PEYNIER • PEYROLLES-EN-PROVENCE • PUYLOUBIER  
ROGNES • ROUSSET • SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON • SAINT-CANNAT • SAINT-ESTÈVE-JANSON • SAINT-MARC-JAUMEGARDE  
SAINT-PAUL-LÈZ-DURANCE • SIMIANE-COLLONGUE • TRETTS • VAUVENARGUES • VENELLES • VENTABREN • VITROLLES

*Projet de RLPI arrêté le 29/06/2023*

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
1 – APPLICATION DU REGLEMENT .....	2
2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	3
<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES .....</b>	<b>5</b>
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES.....	6
P1A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1A .....	12
P1B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1B.....	13
P2A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2A .....	14
P2B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2B.....	16
P2C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2C.....	17
P2D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2D .....	18
P3A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3A .....	20
P3B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3B.....	22
P3C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3C.....	23
P4A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4A .....	24
P4B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4B.....	26
P4C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4C.....	28
P5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP5A ET ZP5B .....	30
<b>CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>31</b>
E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES ZONES.....	32
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1A, ZP1B .....	34
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP2A, ZP2B, ZP2C, ZP2D, ZP3A, ZP3B, ZP3C .....	38
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP4A, ZP4B ET ZP4C .....	42
E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP5A ET ZP5B.....	45
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>48</b>

# PREAMBULE

# 1 - APPLICATION DU REGLEMENT

## ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement écrit s'applique sur les 36 communes mentionnées ci-dessous :

- Aix-en-Provence ;
- Beaucueil ;
- Bouc Bel Air ;
- Cabriès ;
- Châteauneuf-le-Rouge ;
- Coudoux ;
- Eguilles ;
- Fuveau ;
- Gardanne ;
- Gréasque ;
- Jouques ;
- La Roque d'Anthéron ;
- Lambesc ;
- Le Puy Sainte Réparate ;
- Le Tholonet ;
- Les Pennes -Mirabeau ;
- Meyrargues ;
- Meyreuil ;
- Mimet ;
- Pertuis ;
- Peynier ;
- Peyrolles-en-Provence ;
- Puylobier ;
- Rognes ;
- Rousset ;
- Saint-Antonin-sur-Bayon ;
- Saint-Cannat ;
- Saint-Estève-Janson ;
- Saint-Marc-Jaumegarde ;
- Saint-Paul-Lez-Durance ;
- Simiane-Collongue ;
- Trets ;
- Vauvenargues ;
- Venelles ;
- Ventabren ;
- Vitrolles.

## ARTICLE 1.2 PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

## 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Cinq zones sont instituées sur le territoire intercommunal.

### **La zone n°1 (ZP1) couvre les centres-villes, noyaux villageois et faubourgs**

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP1a qui couvre les centres historiques des villes et villages. Elle concerne également des hameaux localisés hors agglomération pour lesquels seules les règles d'enseigne s'appliquent.
- La zone ZP1b qui couvre des faubourgs et des centres-villes élargis.

### **La zone n°2 (ZP2) couvre les tissus urbains périphériques à dominante résidentielle.**

Elle comporte 4 sous-zones :

- La zone ZP2a qui couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle en secteur d'intérêt paysager. Elle concerne en particulier le périmètre Grand Site Concors-Sainte-Victoire, le Parc Naturel Régional du Luberon, le littoral de l'étang de Berre et des quartiers d'intérêt paysager. Elle est composée d'un secteur de zone ZP2a1 pour lequel seules les règles d'enseigne s'appliquent.
- La zone ZP2b qui couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des centralités villageoises et pôles de proximité.
- La zone ZP2c qui couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des centralités urbaines.
- La zone ZP2d qui couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des pôles urbains.

### **La zone n°3 (ZP3) couvre des entrées de ville et entrées de territoire**

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone ZP3a qui couvre les abords des voies ou tronçons de voies situés en agglomération dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des voies, notamment la N2516 prolongée par l'avenue Henri Mouret et l'avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence, le boulevard Jean Guigues, l'avenue Jean Moulin, l'avenue de Verdun et la route de la Bastidonne à Pertuis...
- La zone ZP3b qui couvre l'entrée de l'aéroport Marseille Provence, située sur la commune de Vitrolles.
- La zone ZP3c qui couvre la gare d'Aix-en-Provence TGV, située sur la commune d'Aix-en-Provence et localisée hors agglomération (bénéficiant de la dérogation à l'article L.581-7 du code de l'environnement).

### **La zone n°4 (ZP4) couvre les zones économiques du territoire.**

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone ZP4a qui couvre les pôles d'activités de proximité.
- La zone ZP4b qui couvre les zones économiques de rayonnement local et elle est composée de 2 secteurs de zone, ZP4b1 et ZP4b2.
- La zone ZP4c qui couvre les principales zones commerciales et économiques de rayonnement métropolitain.

**La zone n°5 (ZP5) couvre les secteurs situés hors agglomérations.**

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP5a qui couvre les espaces à dominante naturelle et agricole, hors agglomération.
- La zone ZP5b qui couvre les espaces à dominante économique (zone d'activités), hors agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux annexes graphiques (annexes 3.1).

**Des prescriptions graphiques** se superposant à ces différentes zones font référence à des règles spécifiques précisées au chapitre 1 du présent règlement.

# **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

# PO - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

## ARTICLE PO.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires\*.

## ARTICLE PO.2 INTERDICTION DE PUBLICITE

I. *Toute publicité est interdite en-dehors des lieux qualifiés d'agglomération figurant sur les planches graphiques annexées au présent règlement* (article L.581-7 du code de l'environnement).

II. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- *sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques* (article L.581-4 du code de l'environnement)
- *sur les monuments naturels et dans les sites classés* (article L.581-4 du code de l'environnement)
- *sur les arbres* (article L.581-4 du code de l'environnement)
- *sur les clôtures (non aveugles et aveugles)*
- *sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu*
- *sur les garde-corps de balcon ou balconnet*

III. *Conformément à l'article R581-48 du code de l'environnement, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8 (Site classé, Site inscrit, Site Patrimonial Remarquable, Abords de Monuments Historiques, Parc Naturel Régional, etc...).*

*La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.*

## ARTICLE PO.3 DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.581-8 évoqué ci-dessus, il peut être dérogé à certaines interdictions.

Les dispositions du présent règlement dérogent à l'interdiction de publicité à l'intérieur des agglomérations :

I. **Dans les secteurs de protection patrimoniale :**

**1° Dans les Sites Patrimoniaux Remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine et dans les Sites Inscrits :**

La publicité est admise uniquement dans les conditions suivantes :

- *sur les kiosques à journaux existants sur le domaine public à la date d'approbation du RLPi sous réserve que la surface de la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> par affiche et sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup> et en ne supportant que de la publicité non lumineuse ou de la publicité lumineuse par projection ou par transparence* (article R.581-44 du code de l'environnement).
- *sur les colonnes porte-affiches existantes sur le domaine public à la date d'approbation du RLPi sous réserve que leur hauteur n'excède pas 6 mètres. Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles* (article R.581-45 code de l'environnement).



- sur les mâts porte-affiches et à condition que la surface de l’affiche n’excède pas 2 m<sup>2</sup> par affiche et que le mât porte-affiche ne comporte pas plus de deux panneaux situés dos à dos pour l’annonce exclusivement de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (article R.581-46 code de l’environnement).

**2° Dans les zones de protection au titre des abords des monuments historiques mentionnés à l’article L.621-30 du code du patrimoine, à savoir :**

- **Dans les périmètres délimités des abords (PDA)** des monuments historiques, délimités par l’autorité administrative dans les conditions fixées à l’article L. 621-31 du code du patrimoine :
  - Est admis uniquement la publicité supportée par du mobilier urbain\*, sous réserve :
    - que la surface unitaire d’affichage n’excède pas le format autorisé sur ce type de support dans la zone de publicité concernée ;
    - de l’absence de co-visibilité (publicité pouvant être visibles du monument historique ou visible en même temps que lui).
- **Dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques « monumentaux » cités ci-après et dans les axes de perception** identifiés au plan de zonage annexé au présent règlement :
  - Est admis uniquement la publicité supportée par du mobilier urbain\*, sous réserve :
    - que la surface unitaire d’affichage n’excède pas le format autorisé sur ce type de support dans la zone de publicité concernée ;
    - de l’absence de co-visibilité (publicité pouvant être visibles du monument historique ou visible en même temps que lui) ;
    - qu’elle soit non numérique

**Aix-en-Provence :**

- Cathédrale Saint-Sauveur
- Eglise Saint-Jean-de-Malte
- Tour de l’Horloge (Beffroi)
- Palais de justice
- Bastide de la Félicité
- Tuilerie des Milles
- Château de Lenfant
- Fondation Vasarely
- V (sculpture) de Vasarely

**Jouques :**

- Eglise Notre-Dame-de-la-Roque
- Résidence des archevêques d’Aix

**Lambesc :**

- Eglise Notre-Dame-de-l’Assomption
- Tour du Jacquemart

**Meyrargues :**

- Château

**Bouc Bel Air :**

- Bastide Montfinal

**Cabriès :**

- Eglise

**Eguilles :**

- Eglise Saint-Julien
- Château

**Gréasque :**

- Puits Hély d’Oissel

**La Roque d’Anthéron :**

- Abbaye de Silvacane

**Le Puy Sainte Réparate :**

- Domaine d’Arnajon

**Pertuis :**

- Donjon
- Eglise Saint-Nicolas

#### **Peyrolles en Provence:**

- Château (SPR)
- Eglise paroissiale Saint Pierre
- Chapelle du Saint Sépulcre

#### **Saint-Antonin-sur-Bayon :**

- Château

#### **Vauvenargues :**

- Château

#### **Ventabren :**

- Château de la Reine Jeanne

#### **Rognes :**

- Ancien château

#### **Trets :**

- Eglise Notre-Dame-de-Nazareth

#### **Venelles :**

- Domaine de Violaine

#### **Vitrolles :**

- Tour sarrasine

- **En dehors d'un rayon de 100 mètres** et des axes de perception autour des **monuments historiques « monumentaux » et jusque dans un rayon de 500 mètres** de ceux-ci :
  - Est admis la publicité autorisée dans la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone et sous réserve de l'absence de co-visibilité (publicité pouvant être visibles du monument historique ou visible en même temps que lui).
- Dans un **rayon de 100 mètres** autour des **autres monuments historiques** présents sur le territoire :
  - Est admis uniquement , la publicité supportée par du mobilier urbain\*, sous réserve :
    - de l'absence de co-visibilité ;
    - que la surface unitaire d'affichage n'excède pas le format autorisé sur ce type de support dans la zone de publicité concernée ;
  - En dehors d'un rayon de 100 mètres et **dans un rayon de 500 mètres autour des autres monuments historiques**, la publicité autorisée est celle de la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone.

Lorsque ces rayons ou périmètres délimités des abords sont situés intégralement dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ils devront se voir appliquer exclusivement la règle du SPR.

Dans les secteurs 1° et 2° visés ci-dessus, sont admis :

- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R. 581-57 du code de l'environnement et par l'article P0.8 du présent règlement,
- les publicités installées sur les bâches de chantier, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

## **II. Dans le Parc Naturel Régional du Luberon**

Dans le périmètre du P.N.R, la publicité autorisée est celle de la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone.

### III. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones spéciales de protection mentionnées à l'article L.414-1

Dans ces sites Natura 2000, la publicité autorisée est celle de la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone.

#### ARTICLE P0.4 CONES DE VUE

Dans l'emprise des cônes de vue identifiés sur les annexes graphiques, seules sont autorisées, quel que soit le règlement de la zone de publicité concernée :

- La publicité apposée sur un mur de bâtiment, dans la limite du format autorisé dans la zone de publicité concernée,
- La publicité supportée par du mobilier urbain sous forme d'abri destiné au public, installé sur le domaine public.

#### ARTICLE P0.5 DIMENSIONS DES DISPOSITIFS DE PUBLICITÉS ET RÈGLES DE POSITIONNEMENT

##### Dimensions de l'affiche ou de l'écran

Les dimensions maximales de l'affiche ou de l'écran sont indiquées dans chacune des zones.

I. A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent à la surface unitaire correspondant à la dimension de l'affiche ou de l'écran ajoutée à celle des éléments d'encadrement. Les éléments de supports y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent à la surface de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

II. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.

##### Positionnement de l'affiche ou de l'écran

Le code de l'environnement prévoit les conditions de positionnement des affiches ou des écrans notamment :

*La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (article R.581-27 du code de l'environnement) et ne s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du code de l'environnement).*

*La publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre (article R.581-28 du code de l'environnement)*

- Publicité non lumineuse

*Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-27 du code de l'environnement).*

*Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article R.581-31 du code de l'environnement).*

*Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (article R.581-32 du code de l'environnement).*

*Les dispositifs sur mobilier urbain ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (article R.581-32 du code de l'environnement).*

- Publicité lumineuse

*Apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol, elle ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (article R.581-34 du code de l'environnement).*

*Elle ne peut ni recouvrir tout ou partie d'une baie, ni dépasser les limites du mur qui la supporte (article R.581-36 du code de l'environnement).*

*Elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte (article R.581-37 du code de l'environnement).*

*Sur mobilier urbain, la publicité lumineuse ne peut pas être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique (article R.581-42 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P0.6 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

I. Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum.

II. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

III. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

## ARTICLE P0.7 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain\*.

Elle est également soumise aux dispositions des articles P0.3 à P0.6 et P0.13 de la présente section.

Lorsqu'elle est autorisée dans la zone, la publicité supportée par du mobilier urbain\* ne doit pas excéder :

- **2 m<sup>2</sup>** par affiche sur les abris destinés au public sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol (article R.581-43 code de l'environnement).
- **2 m<sup>2</sup>** par affiche sur les kiosques à journaux édifiés sur le domaine public sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup> (article R.581-44 code de l'environnement).
- **2 m<sup>2</sup>** par affiche sur les mâts porte-affiches et à condition que le mât porte-affiche ne comporte pas plus de deux panneaux situés dos à dos pour l'annonce exclusivement de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (article R.581-46 code de l'environnement).
- **6 mètres** de hauteur pour les colonnes porte-affiches qui ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (article R.581-45 code de l'environnement).

## ARTICLE P0.8 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT SUR BAIE

I. Les dispositifs de petit format sont autorisés sur baie sous réserve de l'application de l'article P0.2 dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion des ZP1a, ZP5a et ZP5b.

II. Dans les lieux mentionnés à l'article P0.3 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L581-8 du code de l'environnement. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite maximale de 0,5 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE P0.9 DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Les dispositifs de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires sont autorisés dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.581-56).

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.3 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE P0.10 BACHES COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les bâches publicitaires et bâches de chantier comportant de la publicité sont admises dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement (article R.581-55 du code de l'environnement).

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.3 du présent règlement, les bâches de chantier dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE P0.11 AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion de la zone ZP5a et ZP5b.

Dans les lieux mentionnés à l'article P0.3 du présent règlement, ils dérogent à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE P0.12 PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est éteinte entre **23 heures et 7 heures**, à l'exception :

- *de celle supportée par le mobilier urbain affecté aux services de transport qui devra être éteinte entre 1 heure et 6 heures en dehors des heures de fonctionnement desdits services (article R.581-35 du code de l'environnement) ;*

*Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (article R.581-35 du code de l'environnement).*

Les installations d'éclairage des publicités et préenseignes doivent être conçues de manière à limiter et réduire les nuisances lumineuses et la consommation énergétique.

## ARTICLE P0.13 DÉPOSE

*Les publicités et préenseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.*

# P1a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1a

## ARTICLE P1a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1a

La zone ZP1a couvre les centres historiques des villes et villages. Elle concerne des hameaux localisés hors agglomération pour lesquels seules les règles d'enseigne s'appliquent.

## ARTICLE P1a.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé : sans objet.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P1a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est **interdite**.

## ARTICLE P1a.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

## ARTICLE P1a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

Par exception, la publicité supportée par du mobilier urbain est **interdite au sein du Parc Naturel Régional du Luberon**.

## ARTICLE P1a.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**, y compris sur mobilier urbain.

# P1b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1b

## ARTICLE P1b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1b

La zone ZP1b couvre des faubourgs et des centres-villes élargis.

## ARTICLE P1b.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé : sans objet.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P1b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est **interdite**.

## ARTICLE P1b.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

## ARTICLE P1b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **8 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

## ARTICLE P1b.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain\*, sous réserve :

- que la surface de l'écran n'excède pas **2 m<sup>2</sup>** ;
- qu'elle soit équipée d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (art. R.581-41 du code de l'environnement).
- qu'une **interdistance minimale de 30 mètres** soit respectée entre deux publicités numériques.

# P2a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2a

## ARTICLE P2a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2a

La zone ZP2a couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle en secteur d'intérêt paysager et elle est composée d'un secteur de zone ZP2a1.

## ARTICLE P2a.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé : sans objet.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P2a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est **interdite**.

## ARTICLE P2a.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

## ARTICLE P2a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. **Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants**, la surface de ce type de dispositif ne peut excéder **8m<sup>2</sup>**.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

Par exception, la publicité supportée par du mobilier urbain est **interdite au sein du Parc Naturel Régional du Luberon**.



## ARTICLE P2a.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est **admise** sur mobilier urbain\* **uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants** et en dehors des espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8, à savoir au sein du Parc Naturel Régional du Luberon ainsi que dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (art. R.581-42 du code de l'environnement), sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m<sup>2</sup>**.

# P2b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2b

## ARTICLE P2b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2b

La zone ZP2b couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des centralités villageoises et pôles de proximité .

## ARTICLE P2b.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé, il ne peut être installé qu'un **seul dispositif publicitaire par unité foncière** le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P2b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P2b.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

## ARTICLE P2b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

## ARTICLE P2b.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**, y compris sur mobilier urbain.

# P2c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2c

## ARTICLE P2c.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2c

La zone ZP2c couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des centralités urbaines.

## ARTICLE P2c.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé, il ne peut être installé **qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière** le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P2c.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4,70 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P2c.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

## ARTICLE P2c.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

## ARTICLE P2c.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**, y compris sur mobilier urbain.

# P2d - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2d

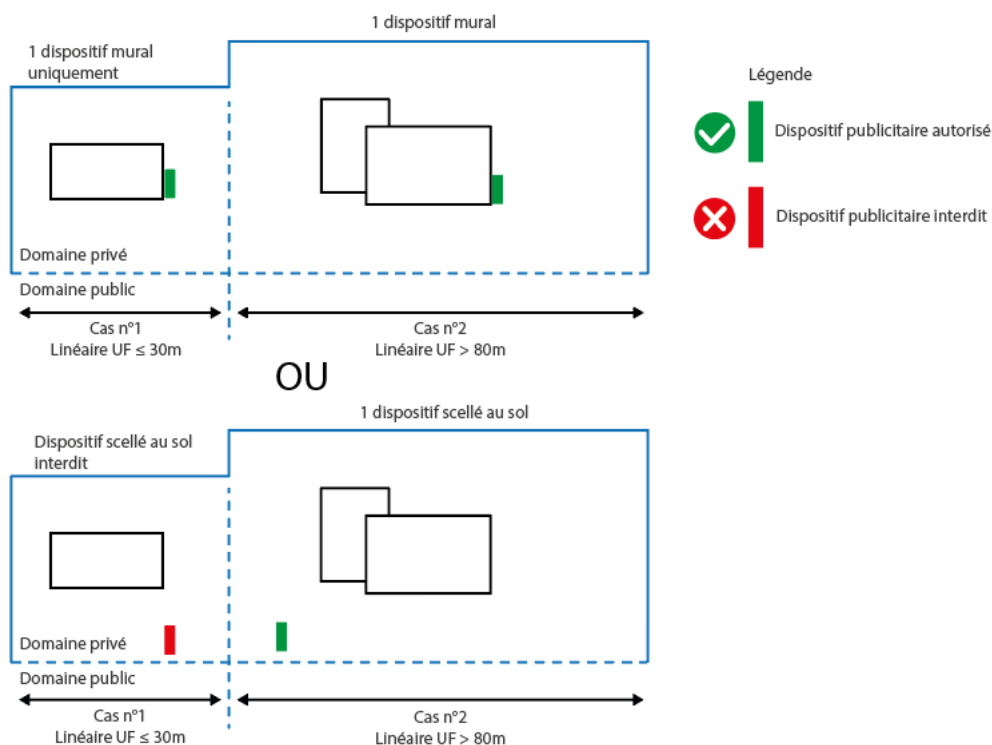
## ARTICLE P2d.1 DELIMITATION DE LA ZONE 2d

La zone ZP2d couvre les tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des pôles urbains.

## ARTICLE P2d.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé, il ne peut être installé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à **30 mètres**.
- qu'un seul dispositif mural, ou scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est supérieure à **30 mètres**.



II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.*

### ARTICLE P2d.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4,70 m<sup>2</sup>**.

### ARTICLE P2d.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement **sur les unités foncières** dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur **supérieure à 30 mètres** linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder **4,70 m<sup>2</sup>**.

### ARTICLE P2d.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **8 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

### ARTICLE P2d.6 PUBLICITE NUMERIQUE

*La publicité lumineuse numérique est **admise** sur mobilier urbain\* **uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants** et en dehors des espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8, à savoir au sein du Parc Naturel Régional du Luberon ainsi que dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (art. R.581-42 du code de l'environnement), sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m<sup>2</sup>**.*

# P3a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3a

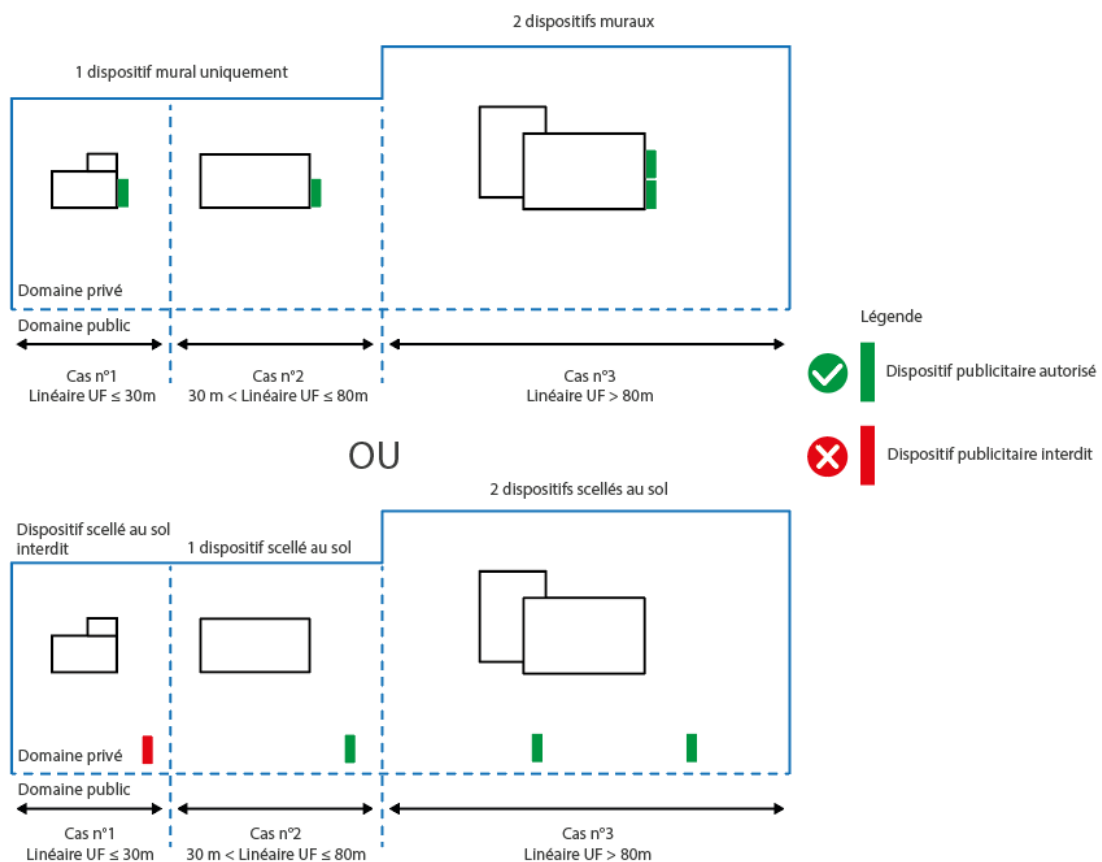
## ARTICLE P3a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3

La zone ZP3a couvre les abords des entrées de ville, traversées urbaines majeures.

## ARTICLE P3a.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé, il ne peut être installé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à **30 mètres**.
- qu'un seul dispositif mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est supérieure à **30 mètres et inférieure à 80 mètres**.
- deux dispositifs maximum, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est **supérieure à 80 mètres**. Dans ce cas, les deux dispositifs doivent respecter une interdistance de 40 mètres.



II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

### **ARTICLE P3a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT**

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **10,5 m<sup>2</sup>**.

Par exception, ce format est limité à **4,70 m<sup>2</sup> au sein du Parc Naturel Régional du Luberon**.

### **ARTICLE P3a.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à **30 mètres** linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder **10,5 m<sup>2</sup>**. Par exception, ce format est limité à **4,70 m<sup>2</sup> au sein du Parc Naturel Régional du Luberon**.

### **ARTICLE P3a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN**

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **8 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Par exception, ce format est limité à **2 m<sup>2</sup> au sein du Parc Naturel Régional du Luberon**.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article PO.7.

### **ARTICLE P3a.6 PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité lumineuse numérique est admise **uniquement sur mobilier urbain**, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m<sup>2</sup>**.

Conformément au code de l'environnement, la publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est **interdite à l'intérieur du Parc Naturel Régional du Luberon** (article R.581-42 du code de l'environnement).

# P3b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3b

## ARTICLE P3b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3

La zone ZP3b couvre l'entrée de l'aéroport Marseille Provence, située sur la commune de Vitrolles.

## ARTICLE P3b.2 DENSITE

La distance entre deux dispositifs est d'au moins 20 mètres.

## ARTICLE P3b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur de bâtiment est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **10,5 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P3b.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **10,5 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P3b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **4 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article PO.7.

## ARTICLE P3b.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise **uniquement sur mobilier urbain**, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m<sup>2</sup>**.

*Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés sur l'emprise des aéroports sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante (article R.581-41 du code de l'environnement).*



# P3c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3c

## ARTICLE P3c.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3

La zone ZP3c couvre la gare d'Aix-en-Provence TGV, située sur la commune d'Aix-en-Provence et localisée hors agglomération (bénéficiant de la dérogation à l'article L.581-7 du code de l'environnement).

## ARTICLE P3c.2 DENSITE

Non réglementée.

## ARTICLE P3c.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

*La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant **12 m<sup>2</sup>**, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.*

## ARTICLE P3c.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

*La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à **12 m<sup>2</sup>**.*

## ARTICLE P3c.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **12 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article PO.7.

## ARTICLE P3c.6 PUBLICITE NUMERIQUE

*La publicité lumineuse numérique apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ainsi que le Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires ne peut avoir une surface unitaire excédant **8 m<sup>2</sup>**, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.*

*Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés sur l'emprise des gares ferroviaires sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. (article R.581-41 du code de l'environnement).*

# P4a - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4a

## ARTICLE P4a.1 DELIMITATION DE LA ZONE 4a

La zone ZP4a couvre les pôles d'activités de proximité.

## ARTICLE P4a.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé, il ne peut être installé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à **30 mètres**.
- qu'un seul dispositif mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est supérieure à **30 mètres**.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P4a.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P4a.4 PUBLICITE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine d'Aix-Marseille ou de Pertuis, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **2 m<sup>2</sup>**.

*II. Conformément au code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine d'Aix-Marseille (article R.581-31 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P4a.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **2 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

#### ARTICLE P4a.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise **uniquement sur mobilier urbain\***, dans les **agglomérations de plus de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine d'Aix-Marseille**, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

# P4b - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4b

## ARTICLE P4b.1 DELIMITATION DE LA ZONE 4b

La zone ZP4b couvre les zones économiques de rayonnement local et elle est composée de 2 secteurs de zone, ZP4b1 et ZP4b2.

## ARTICLE P4b.2 DENSITE

I. **Sur le domaine privé**, il ne peut être installé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à **30 mètres**.
- qu'un seul dispositif mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à **30 mètres**.
- qu'un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol en **ZP4b1**, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à **30 mètres**.

II. **Sur le domaine public** :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P4b.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m<sup>2</sup>**.

Par exception, en **ZP4b1** et **ZP4b2** la publicité apposée sur un mur de bâtiment est **interdite**.

## ARTICLE P4b.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. **Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine d'Aix-Marseille et de Pertuis**, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m<sup>2</sup>**.

Par exception, en **ZP4b2** la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est **interdite**.

*II. Conformément au code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine d'Aix-Marseille (article R.581-31).*

#### ARTICLE P4b.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **8 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et **4 m<sup>2</sup> en ZP4b1**.

Par exception, ce format est limité à **2 m<sup>2</sup>** au sein du Parc Naturel Régional du Luberon.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

#### ARTICLE P4b.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m<sup>2</sup>**.

Par exception, en **ZP4b1**, la publicité lumineuse numérique est admise **uniquement sur mobilier urbain**, sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m<sup>2</sup>**.

*Conformément au code de l'environnement, la publicité lumineuse numérique est **interdite à l'intérieur du Parc Naturel Régional du Luberon** (art. R.581-42 du code de l'environnement).*

# P4c - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4c

## ARTICLE P4c.1 DELIMITATION DE LA ZONE 4c

La zone ZP4c couvre les principales zones commerciales et économiques de rayonnement métropolitain.

## ARTICLE P4c.2 DENSITE

I. Sur le domaine privé, il ne peut être installé par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique :

- qu'un seul dispositif, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à **80 mètres**.
- deux dispositifs maximum, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est supérieure à **80 mètres**. Dans ce cas, les deux dispositifs doivent respecter une interdistance de 40 mètres.

II. Sur le domaine public :

*Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.*

*Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.*

*Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière (article R.581-25 du code de l'environnement).*

## ARTICLE P4c.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR DE BATIMENT

La publicité apposée sur un mur de bâtiment est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface de **10,50 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P4c.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface de **10,50 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE P4c.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité non lumineuse ou lumineuse par projection ou transparence supportée par du mobilier urbain\* est admise sous réserve que sa surface n'excède pas **8 m<sup>2</sup>** sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Pour les autres mobiliers pouvant supporter à titre accessoire de la publicité, il convient de se référer à l'article P0.7.

## ARTICLE P4c.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est **admise** dans les agglomérations de l'unité urbaine Aix-Marseille sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas **4 m<sup>2</sup>**.

*Le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8 à savoir au sein du Parc Naturel Régional du Luberon ainsi que dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (article R.581-42 du code de l'environnement).*

# P5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP5a et ZP5b

## ARTICLE P5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5

La zone ZP5 couvre les secteurs situés hors agglomérations.

## ARTICLE P5.2 DENSITE

Sans objet.

## ARTICLE P5.3 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est **interdite**.

## ARTICLE P5.4 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée ou installée directement sur le sol est **interdite**.

## ARTICLE P5.5 PUBLICITE SUPPORTEE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est **interdite**.

## ARTICLE P5.6 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est **interdite**.



# **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

# E0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

## ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

Les enseignes sont **interdites** :

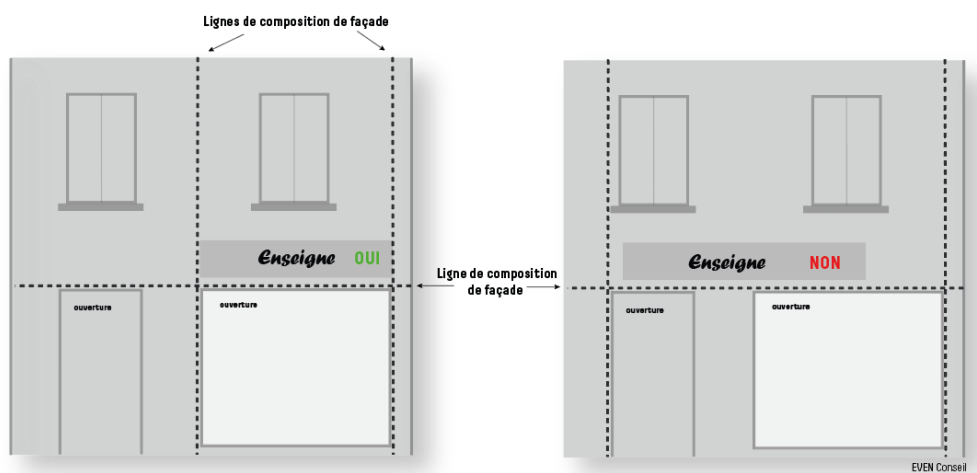
- sur les arbres et les éléments de végétation,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment de corniches, modénatures, garde-corps de toute baie, balcon ou balconnet et tout autre motif décoratif, ainsi que sur les volets.
- sur les auvents et les marquises
- devant une fenêtre ou un balcon

## ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE ET URBAINE DE L'ENSEIGNE

I. l'enseigne ne doit pas porter atteinte par sa situation, ses dimensions, son aspect au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit respecter les formes architecturales du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Exemple :



III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

IV. L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des piliers d'angle, imposte de porte d'entrée, grilles, rampes, garde-corps de balcon, volets et tout autre motif décoratif.

V. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-60 et R.581-61 du code de l'environnement).

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

*Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres (articles R.581-60 et R.581-61 du code de l'environnement).*

### **ARTICLE E0.3 ENSEIGNE LUMINEUSE**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre **23 heures et 7 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

*Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (article R.581-59 code de l'environnement).*

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les installations d'éclairage des enseignes doivent être conçues de manière à limiter et réduire les nuisances lumineuses et la consommation énergétique.

### **ARTICLE E0.4 CAS PARTICULIER DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR DES ARCADES, EN REZ-DE-CHAUSSÉE**

I. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à des arcades commerciales sont admises uniquement sous formes de lettres découpées fixées directement sur l'arcade ou sur un panneau transparent.

II. L'enseigne doit être centrée par rapport aux piliers de l'arcade.

III. Elle suit les règles applicables aux enseignes apposées à plat ou parallèlement, spécifiées dans chaque zone.

### **ARTICLE E0.5 DÉPOSE**

Les enseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

# E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1a, ZP1b

## ARTICLE E1.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

I. Il peut être installé au maximum **4 enseignes** par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes fixé par support aux articles suivants.

II. La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement (art. R.581-63 du code de l'environnement).

*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.*

*Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).*

III. Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d'art).

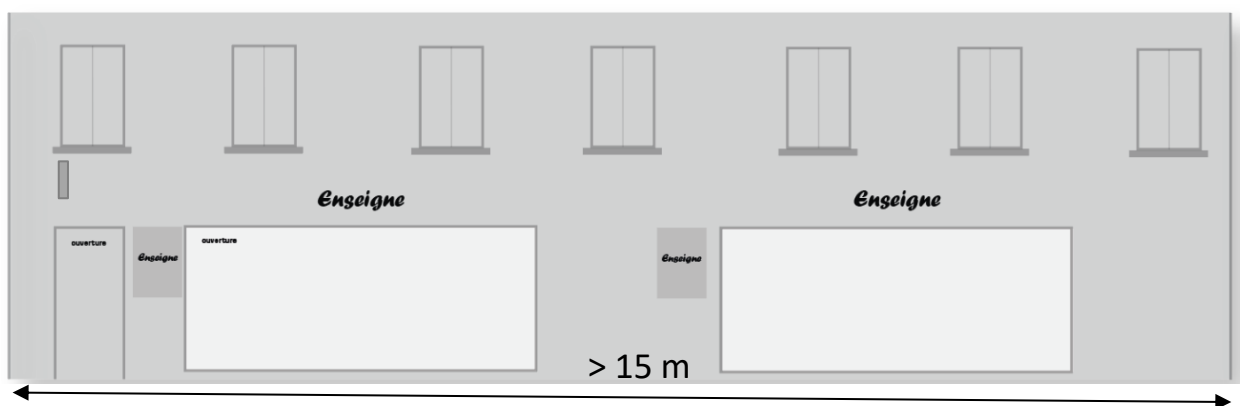
## ARTICLE E1.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont **interdites**.

## ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Il peut être installé au maximum **2 enseignes** de ce type par façade commerciale et par activité.

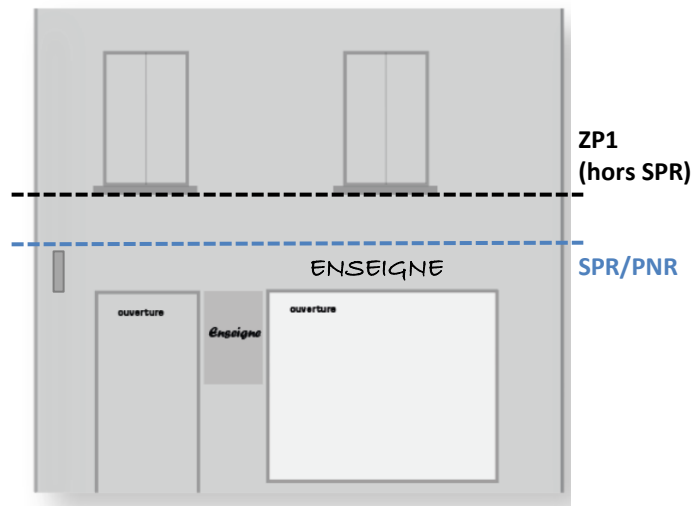
Lorsque la façade commerciale de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé deux enseignes supplémentaires par tranche de 15 mètres au-delà de la première. En Site Patrimonial Remarquable cette règle alternative ne s'applique pas.



II. L’enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

En Site Patrimonial Remarquable, l’enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage (en hauteur) et la dimension de la vitrine (en largeur).

En cas d’activité exercée uniquement en étage un dispositif peut être apposé au-dessus du rez-de-chaussée mais ce dans la limite du deuxième étage ; ce dispositif doit en outre être réalisé en lettres ou signes découpés. En Site Patrimonial Remarquable cette règle alternative ne s’applique pas.



III. Il est recommandé à ce que les lettrages et signes soient fixés directement sur le mur ou peints sur celui-ci ou sur une devanture.

En Site Patrimonial Remarquable, l’enseigne doit être composée uniquement de lettres découpées fixées sur la façade au plus près de la baie ou sur la baie (dans les conditions applicables au point V. ci-dessous), ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées. L’enseigne se compose uniquement du nom de l’activité « raison sociale ».

IV. La hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder **20% de la hauteur de la façade commerciale**.

En Site Patrimonial Remarquable la hauteur de lettre est fixée à **0,5 mètre maximum**.

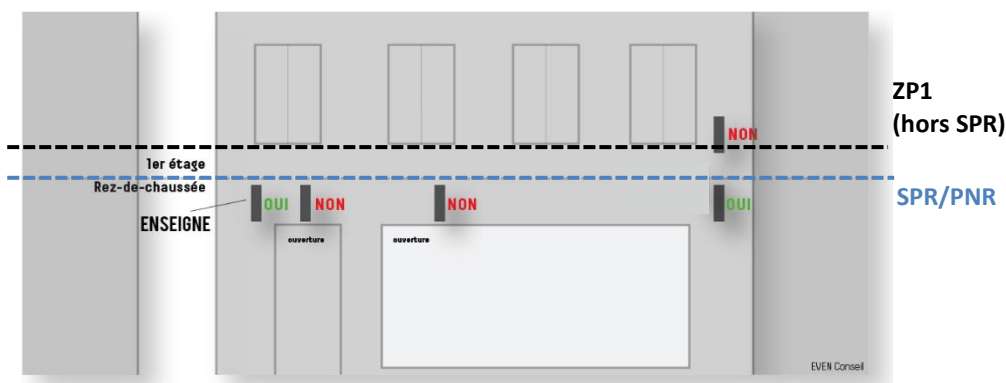
V. L’enseigne apposée sur une baie commerciale ne doit pas excéder **25% de la surface de cette baie**. Seuls les lettrages et signes peuvent être opaques.

Les plaques professionnelles peuvent être autorisées en rez-de-chaussée, à condition de ne pas nuire à la lisibilité du décor et d’être apposées sur la façade et non sur les menuiseries. La surface de chaque plaque est limitée à **0,03 mètres carrés**. Elles ne sont pas comptabilisées dans les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment.

## ARTICLE E1.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

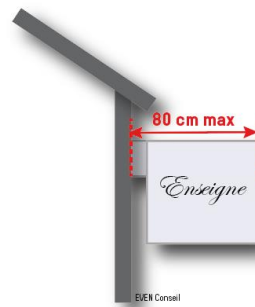
II. L’enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.



En Site Patrimonial Remarquable, l'enseigne ne doit pas dépasser la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage.

III. L'enseigne ne doit pas être installée au-dessus d'une ouverture.

IV. L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder **0,8 mètre**.



En Site Patrimonial Remarquable, la saillie maximum de l'enseigne est limitée à **0,5 mètre**.

V. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

En Site Patrimonial Remarquable, la saillie maximum de l'enseigne est limitée à **0,5 mètre**.

VI. En Site Patrimonial Remarquable, l'épaisseur d'une telle enseigne ne pourra dépasser **4 centimètres**.

VII. En Site Patrimonial Remarquable, l'enseigne doit laisser un passage libre de **2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée**.

#### ARTICLE E1.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE CLOTURE

I. L'enseigne sur clôture peut être apposée uniquement sur un mur aveugle. Elle est ainsi interdite sur une clôture de type grillage, palissade, claustra en bois, etc...

II. **Une seule enseigne** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

III. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

IV. L'enseigne ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>**.

V. Les bâches et tout autre support souple sont **interdites**.

VI. En Site Patrimonial Remarquable, l'enseigne apposée sur une clôture aveugle ou non aveugle est **interdite**.

#### ARTICLE E1.6 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. **Une seule enseigne** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Le dispositif ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>** par face.

III. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

IV. Les oriflammes sont interdites.

#### ARTICLE E1.7 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.

## ARTICLE E1.8 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin (tombant) du store ou du parasol.



## ARTICLE E1.9 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont **interdites à l'extérieur**.

A l'intérieur des vitrines :

- I. **Une seule enseigne** numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
- II. Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée, dans la limite de **1 m<sup>2</sup>**.
- III. L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.4.

## ARTICLE E1.10 ECLAIRAGE

- I. L'éclairage de l'enseigne n'est pas obligatoire.
- II. L'enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées.
- III. En Site Patrimonial Remarquable, l'enseigne ne peut être éclairée que de manière indirecte. Les lettres découpées sont rétroéclairées par des LEDs placées à l'arrière de celles-ci.

Les enseignes lumineuses par projection, les caissons lumineux et les spots râteaux sont interdits.

# E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP2a, ZP2b, ZP2c, ZP2d, ZP3a, ZP3b, ZP3c

## ARTICLE E2.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

I. Il peut être installé au maximum **4 enseignes** par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes fixé par support aux articles suivants.

II. La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement (art. R.581-63 du code de l'environnement).

*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.*

*Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).*

III. Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d'art).

## ARTICLE E2.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont **interdites**.

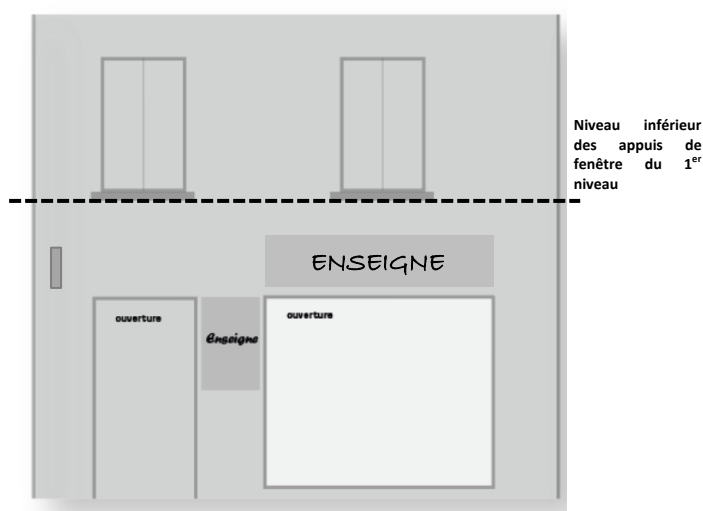
## ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Il peut être installé au maximum **2 enseignes** de ce type par façade commerciale et par activité.

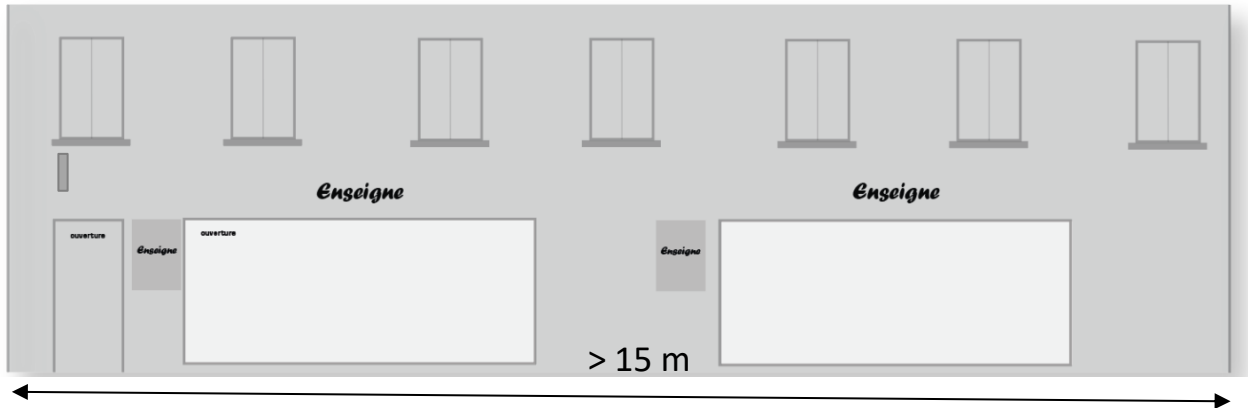
Lorsque la façade commerciale de l'établissement est d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé deux enseignes supplémentaires par tranche de 15 mètres au-delà de la première.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

En cas d'activité exercée uniquement en étage un dispositif peut être apposé au-dessus du rez-de-chaussée mais ce dans la limite du deuxième étage ; ce dispositif doit en outre être réalisé en lettres ou signes découpés.







III. La hauteur de l’enseigne ne doit pas excéder **20% de la hauteur de la façade commerciale**.

IV. L’enseigne apposée sur une baie commerciale ne doit pas excéder **25% de la surface de cette baie**. Seuls les lettrages et signes peuvent être opaques.

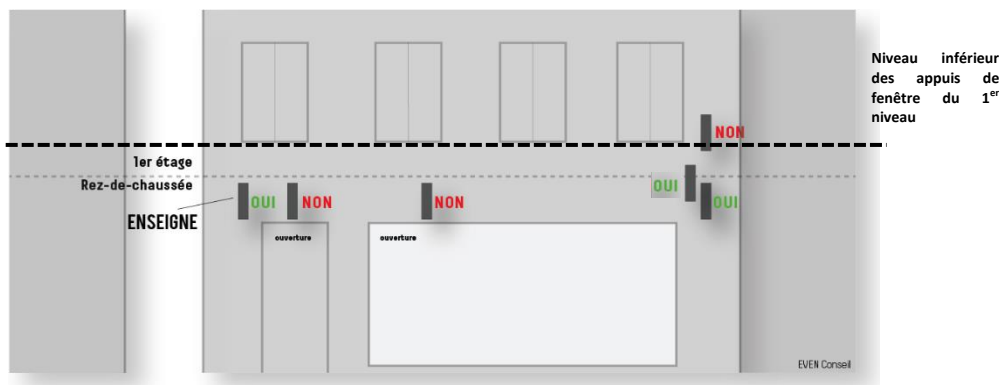
V. En ZP2a1, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment sont interdites. Seules les plaques professionnelles peuvent être autorisées en rez-de-chaussée.

## ARTICLE E2.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. **Une seule enseigne** est autorisée par façade commerciale et par activité.

II. L’enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

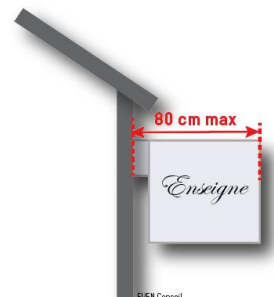
III. L’enseigne ne doit pas être installée au-dessus d’une ouverture\*.



IV. L’enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l’enseigne ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

V. La hauteur d’une telle enseigne ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

VI. En ZP2a1, les enseignes perpendiculaires à un mur de bâtiment sont interdites.



## ARTICLE E2.5 ENSEIGNE APOSEE SUR UNE CLOTURE

I. L'enseigne sur clôture peut être apposée uniquement sur un mur aveugle ou un portail. Elle est ainsi interdite sur une clôture de type grillage, palissade, claustra en bois, etc..

II. **Une seule enseigne** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

III. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de **0,10 mètre**.

IV. L'enseigne ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>**.

V. Les bâches et tout autre support souple sont **interdites**.

VI. En ZP2a1, les enseignes apposées sur une clôture sont interdites.

## ARTICLE E2.6 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. **Une seule enseigne** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Le dispositif ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>** par face.

III. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

IV. Les oriflammes sont **interdites**.

VI. En ZP2a1, les enseignes apposées sur une clôture sont interdites.

## ARTICLE E2.7 ENSEIGNE SCLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de **10 mètres** du domaine public.

II. **Un seul dispositif** est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem.

III. Le dispositif ne doit pas excéder :

- **2 m<sup>2</sup>** par face en ZP2a
- **4 m<sup>2</sup>** par face en ZP2b, ZP2c, ZP2d et ZP3. Dans ces zones, cette surface est portée à **6 m<sup>2</sup>** pour les dispositifs signalant plus de 4 activités.

Dans le **Parc Naturel Régional du Luberon**, les enseignes scellées au sol sont limitées à **2 m<sup>2</sup>** par face.

IV. Le dispositif ne doit pas s'élever à plus de **4 mètres** du sol. Cette hauteur est portée à **6,5 mètres** pour les dispositifs mutualisés.

V. *Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (article R.581-64 du code de l'environnement).*

VI. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

V. En ZP2a1, les enseignes scellées au sol sont interdites.

### ARTICLE E2.8 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin (tombant) du store ou du parasol.



En ZP2a1, les enseignes apposées sur une clôture sont interdites.

### ARTICLE E2.9 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont **interdites à l'extérieur**.

A l'intérieur des vitrines :

I. **Une seule enseigne** numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée, dans la limite de **1 m<sup>2</sup>**.

III. L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.4.

### ARTICLE E2.10 ECLAIRAGE

Sans objet

# E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP4a, ZP4b et ZP4c

## ARTICLE E3.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

I. Densité : sans objet.

II. La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement (art. R.581-63 du code de l'environnement).

*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés et à 20 % en ZP4b1 et ZP4b2.*

*Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).*

III. Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d'art).

## ARTICLE E3.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

I. En ZP4a et ZP4b, les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont **interdites**.

**Par exception**, pour les activités situées en ZP4a et ZP4b, hors ZP4b1 et ZP4b2, dont la surface de vente est **supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>**, une enseigne en toiture est autorisée selon les conditions applicables à la ZP4c ci-dessous.

II. En ZP4c, elles sont admises **uniquement sur un toit-terrasse**, dans les conditions suivantes :

- **Une seule enseigne** est autorisée par activité.
- **La hauteur de l'enseigne** ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de **2 mètres** (de la toiture jusqu'à la partie supérieure de l'enseigne).
- L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

## ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment, *les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article. R.581-60 du code de l'environnement).*

Par exception à l'article E3.1, la surface des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont limitées au sein du **Parc Naturel Régional du Luberon** :

- Pour les façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> : 25 % de la façade commerciale dans la limite de 8m<sup>2</sup> maximum

- Pour les façades commerciales comprises entre 50 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> : 15 % de la façade commerciale dans la limite 12m<sup>2</sup> maximum
- Pour les façades commerciales supérieures à 200 m<sup>2</sup> : 25 m<sup>2</sup> maximum

II. Lorsque l'activité s'exerce en étage, l'enseigne doit être préférentiellement installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'impossibilité technique. Lorsque l'enseigne dépasse le niveau du plancher du 1er étage, il est recommandé à ce que les lettres et signes soient découpés.

#### ARTICLE E3.4 ENSEIGNE APOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder **1 mètre**.

II. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder **1 mètre**.

#### ARTICLE E3.5 ENSEIGNE APOSEE SUR UNE CLOTURE

I. **Une seule enseigne** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. L'enseigne ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,10 mètre.

III. L'enseigne ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>**.

Par exception, **dans le Parc Naturel Régional du Luberon**, les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont **interdites**.

Par exception, en **ZP4b1 et ZP4b2**, les enseignes apposées sur une clôture sont interdites.

#### ARTICLE E3.6 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. **Une seule enseigne** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Le dispositif ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>** par face.

III. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

#### ARTICLE E3.7 ENSEIGNE SCLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de **10 mètres** du domaine public.

II. **Un seul dispositif** est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem.

III. Le dispositif ne doit pas excéder :

- **4 m<sup>2</sup>** par face en ZP4a ; cette surface est portée à **6 m<sup>2</sup>** pour les totems signalant plus de 4 activités.
- **6 m<sup>2</sup>** par face en ZP4b ; cette surface est portée à **8 m<sup>2</sup>** pour les totems signalant plus de 4 activités.
- **8 m<sup>2</sup>** par face en ZP4c ; cette surface est portée à **10 m<sup>2</sup>** pour les totems signalant plus de 4 activités.

Un dispositif supplémentaire est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si au moins 10 activités sont implantées sur l'unité foncière.

Dans le **Parc Naturel Régional du Luberon**, les enseignes scellées au sol sont limitées à **4 m<sup>2</sup>** par face.

IV. Le dispositif ne doit pas s'élever à plus de **4 mètres** du sol. Pour les dispositifs excédant 4 m<sup>2</sup>, la hauteur autorisée est celle fixée par le code de l'environnement.

V. *Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (art. R.581-64 du code de l'environnement).*

VI. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

### ARTICLE E3.8 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT

Sans objet

### ARTICLE E3.9 ENSEIGNE NUMERIQUE

En **ZP4a et ZP4b**, les enseignes lumineuses numériques sont **interdites à l'extérieur**.

En **ZP4c**, une **enseigne numérique** est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique à condition que la longueur de l'**unité foncière soit supérieure à 30 mètres linéaires**.

II. Sa surface unitaire ne doit pas excéder **4 m<sup>2</sup>** par face en **ZP4c**, lorsqu'elle est installée sur la façade du bâtiment ou scellée au sol.

A l'intérieur des vitrines :

I. Une seule enseigne numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée, dans la limite de :

- **2 m<sup>2</sup>** maximum en **ZP4a et ZP4b**.
- **4 m<sup>2</sup>** maximum en **ZP4c**.

III. L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.4.

### ARTICLE E3.10 ECLAIRAGE

Sans objet

# E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP5a et ZP5b

## ARTICLE E4.1 DENSITE ET SURFACE CUMULEE

I. Densité : sans objet.

II. La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement (article R.581-63 du code de l'environnement).

*Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.*

*Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. (Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée).*

III. *Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cinémas, théâtres, musées, écoles d'art).*

## ARTICLE E4.2 ENSEIGNE INSTALLEE SUR UNE TOITURE OU UNE TERRASSE EN TENANT LIEU

I. Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont **interdites**.

## ARTICLE E4.3 ENSEIGNE APOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises dans les conditions fixées par le code de l'environnement. *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.* (article R.581-60 du code l'environnement)

Dans le **Parc Naturel Régional du Luberon**, la surface des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur est limitée :

- Pour les façades inférieures à 50m<sup>2</sup> : à **2 m<sup>2</sup>** maximum et une hauteur de lettre maximum de **0,45 mètre** ;
- Pour les façades supérieures à 50m<sup>2</sup> : à **6 m<sup>2</sup>** maximum et une hauteur de lettre maximum de **0,60 mètre**.

II. Lorsque l'activité s'exerce en étage, l'enseigne doit être préférentiellement installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'impossibilité technique. Lorsque l'enseigne dépasse le niveau du plancher du 1er étage, il est recommandé à ce que les lettres et signes soient découpés.

#### ARTICLE E4.4 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR DE BATIMENT

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 10 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre.

III. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder **1 mètre**.

IV. Dans le **Parc Naturel Régional du Luberon**, la surface des enseignes ne doit pas excéder :

- **0,36 m<sup>2</sup>**
- **0,6 mètre** de hauteur
- **0,6 mètre** de largeur

#### ARTICLE E4.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UNE CLOTURE

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de **0,10 mètre**.

III. L'enseigne ne doit pas excéder **1,5 m<sup>2</sup>**.

IV. Les bâches et tout autre support souple sont **interdites**.

V. Par exception, **en ZP5a**, l'enseigne sur clôture peut être apposée uniquement sur un mur ou un portail aveugle. Elle est ainsi interdite sur une clôture de type grillage, palissade, claustra en bois, etc.

VI. Dans le **Parc Naturel Régional du Luberon**, les enseignes sur clôture non aveugle sont **interdites**.

#### ARTICLE E4.6 ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Le dispositif ne doit pas excéder **1 m<sup>2</sup>** par face.

III. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

IV. Les oriflammes **sont interdites**.

#### ARTICLE E4.7 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de **10 mètres** du domaine public.

II. Un seul dispositif est autorisé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif unique, de format totem.



III. Le dispositif ne doit pas excéder :

- **4 m<sup>2</sup>** par face en ZP5a ;
- **6 m<sup>2</sup>** par face en ZP5b ;

Par exception, les enseignes scellées au sol sont limitées à **2 m<sup>2</sup>** par face en ZP5a et **4 m<sup>2</sup>** par face en ZP5b au sein du **Parc Naturel Régional du Luberon et dans le périmètre du Grand Site Concors Sainte Victoire**.

IV. Le dispositif ne doit pas s'élever à plus de **4 mètres** du sol. Cette hauteur est portée à **6,5 mètres** pour les dispositifs excédant **4 m<sup>2</sup>**.

V. Un dispositif peut compter jusqu'à 2 faces maximum.

#### **ARTICLE E4.8 ENSEIGNE APOSEE SUR UN STORE, UN PARASOL OU UN AUVENT**

Sans objet

#### **ARTICLE E4.9 ENSEIGNE NUMERIQUE**

Les enseignes lumineuses numériques sont **interdites à l'extérieur**.

A l'intérieur des vitrines :

I. Une seule enseigne numérique est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Sa surface unitaire ne doit pas excéder 25% de la surface de la baie derrière laquelle elle est installée, dans la limite de 1 m<sup>2</sup> maximum.

III. L'enseigne numérique est concernée par les règles d'extinction nocturne fixées à l'article E0.4.

#### **ARTICLE E4.10 ECLAIRAGE**

Sans objet

# LEXIQUE

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération** : Au sens de l'article R.110-2 du code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Au sens du RLPi, la jurisprudence fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération. Ces espaces délimités sur les planches graphiques ont été caractérisés à partir des critères de la doctrine administrative, notamment : un espacement entre bâtiment de moins de 50 mètres, des bâtiments proches de la route, des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Ainsi, **en dehors des lieux qualifiés d'agglomération**, toute publicité (autre que temporaire\* ou dérogatoire\*) est interdite conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement.

- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche de chantier** : Au sens de l'article R.581-53 du code de l'environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **Bâches publicitaires** : Au sens l'article R.581-53 du code de l'environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Devanture** : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Dispositif de dimensions exceptionnelles** : dispositif publicitaire de format supérieur à 12 m<sup>2</sup> dont la vocation est d'annoncer ou promouvoir des manifestations temporaires.

- **Enseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

Exemple :



- **Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article R.581-59 du code de l'environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Enseigne rétroéclairée** : Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



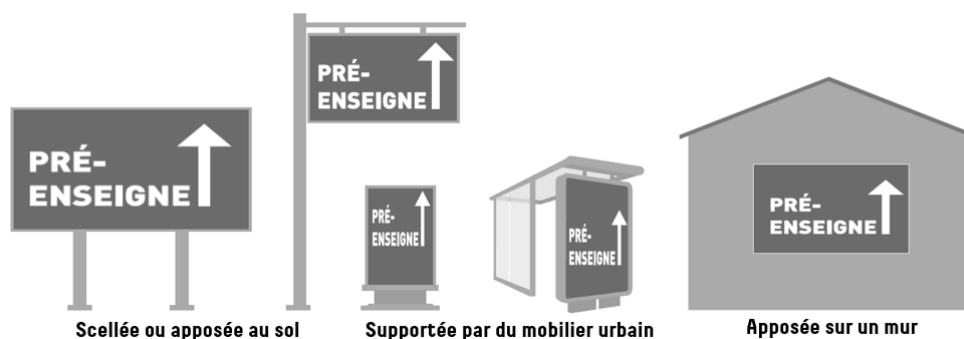
- **Enseigne temporaire** : Au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
  - Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
  - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Façade** : face extérieure d'une construction ou d'un bâtiment.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
  - Les abris destinés au public ;

- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

▪ **Ouverture** : dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à toutes les baies vitrées ou non, les portes d'entrée, arcades, passages ouverts, espaces de circulation sous porche.

▪ **Préenseigne** : Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

*Exemple :*



▪ **Préenseigne dérogatoire** : Au sens de l'article L.581-19 du code de l'environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

▪ **Préenseigne temporaire** : voir enseigne temporaire.

▪ **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

▪ **Projection (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité** : Au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

Exemple :



- **Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R.581-34 du code de l'environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Store** : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Terrasse tenant lieu de toiture (ou toiture-terrasse)** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.
- **Toiture** : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.
- **Totem** : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes
- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R. 581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.





**S'informer**

[ampmetropole.fr](http://ampmetropole.fr)

